

POLITIQUE DE L'AGENCE EN FAVEUR DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX (PST) POUR L'ANNEE 2022

Note n°2022-DFT-01

14/02/2022

 **AGENCE
NATIONALE
DU SPORT**



Paris, le 14 février 2022

**Service du Développement
fédéral et territorial (DFT)**

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Pauline Augé
01 53 82 74 30

Arnaud Barbazange
01 53 82 74 32

Magali Coromina
01 53 82 74 28

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Olivia Laou
01 53 82 74 16

Margot Naulin
01 53 82 74 39

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE RÉGION

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES
ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANCAISE**

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ-ES TERRITORIAUX ADJOINT-ES DE
L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET-ES DE DÉPARTEMENT

MONSIEUR LE PRÉFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR-TRICES D'ACADÉMIE

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR-TRICES D'ÉTABLISSEMENTS
NATIONAUX, LOCAUX ET OPÉRATEURS DU MINISTÈRE DES SPORTS**

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CNOSF

MADAME LA PRÉSIDENTE DU CPSF

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES FÉDÉRATIONS ET
DIRECTEURS-TRICES TECHNIQUES NATIONAUX-LES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES D'ASSOCIATIONS NATIONALES
D'ÉLU-ES DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT-ES DES CONFERENCES REGIONALES
DU SPORT**

MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRESENTANT-ES DU MONDE ECONOMIQUE

Note n°2022-DFT-01

OBJET : Politique de l'Agence en faveur des projets sportifs territoriaux (PST) pour l'année 2022

Pièces jointes : XV annexes.

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs territoriaux (PST), votées au conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport le 02/12/2021, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat et de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Agence et le ministère des Sports pour la période 2021-2024. Cette note concerne les aides à la professionnalisation, le plan de prévention des noyades et le développement de l'aisance aquatique, les transferts indirects et les autres types d'aides.

I. PREAMBULE

En 2022, le montant des crédits de paiement (CP) attribués au titre des projets sportifs territoriaux (PST) s'élève à **76,1M€¹**, comprenant :

- ⇒ 37M€ pour soutenir la professionnalisation du mouvement sportif (emploi et apprentissage) ;
- ⇒ 24,1M€² pour déployer le dispositif " #1 jeune 1 solution " dans le cadre du plan France Relance ;
- ⇒ 3M€ pour renforcer le plan " Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique " ;
- ⇒ 4,5M€ pour financer les actions menées en Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie ;
- ⇒ 7,5M€ pour accompagner notamment le déploiement des projets sportifs territoriaux.

Ces crédits seront gérés par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport dans des conditions précisées dans la partie " VII. Les objectifs de gestion au titre de 2021 ").

Les délégués territoriaux veilleront, à ce titre, à :

II. SOUTENIR LA PROFESSIONNALISATION DU MOUVEMENT SPORTIF VIA L'EMPLOI ET L'APPRENTISSAGE

En 2021, l'Agence nationale du Sport a consacré près de 53M€ à la professionnalisation du mouvement sportif en finançant près de 5 800 emplois et près de 290 apprentis.

En 2022, le montant des crédits de paiement (CP) de la part territoriale liée à l'emploi et à l'apprentissage est renforcé et s'élève à **61,1M€**, dont 24,1M€ liés au plan France Relance, comprenant :

- ⇒ 19,6M€ pour les crédits engagés antérieurement via les conventions pluriannuelles emploi classiques ;
- ⇒ 15,4M€ pour les crédits correspondant au paiement :
 - de la première année des emplois classiques créés en 2022 (y compris les emplois créés suite aux arrêts anticipés) ;
 - de la première année des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para-sport à renouveler pour maintenir le stock à 182 ainsi que celle des 18 créations d'ESQ territoriaux para-sport complémentaires (cf. infra) ;
 - des avenants aux conventions pluriannuelles en cours (suite à une augmentation du temps de travail par ex.) ;
- ⇒ 24,1M€ dans le cadre du plan " #1 jeune 1 solution " déployé au sein du plan France Relance :
 - 12,4M€ correspondant au paiement de la deuxième année des conventions pluriannuelles signées en 2021 ;
 - 11,7M€ correspondant aux créations d'emplois ponctuels ;

¹ Suite à la consolidation des données 2021, opérée en décembre 2021, il apparaît un reliquat complémentaire de crédits « 1 jeune 1 solution » d'un montant de 1,15M€ qui feront l'objet d'un vote au BR lors d'un prochain CA.

² Ce montant est décomposé comme suit : 20M€ initialement prévus lors du lancement du dispositif ; 3M€ de report 2021 voté lors du Conseil d'administration du 02/12/2021 ; 1 156 424€ de reliquat complémentaire 2021 (suite à la consolidation des données) sous réserve d'un vote favorable lors d'un prochain CA.

- ⇒ 2M€ d'aides ponctuelles à l'emploi classique (1M€) et d'aides ponctuelles à l'apprentissage (1M€).

Les répartitions détaillées par région des crédits de paiement pour la professionnalisation sont présentées en annexe I. Ces crédits s'adressent aux structures éligibles précisées en annexe V (liste des structures éligibles) et en annexe VI (liste des fédérations agréées - janvier 2022³).

1 DEVELOPPER L'EMPLOI AU SEIN DU MOUVEMENT SPORTIF

En application des orientations votées en conseil d'administration, au regard des besoins de développement et d'intervention des structures associatives dans le champ du sport et en prenant en compte les orientations de l'Etat en matière de soutien à l'emploi (notamment dans le cadre du plan France Relance), les délégués territoriaux de l'Agence veilleront à :

- ⇒ Orienter leurs soutiens prioritairement en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois de personnels qualifiés en fonction des besoins observés sur leur territoire ;
- ⇒ Accompagner la mise en œuvre des besoins en emploi des fédérations au plan territorial, en privilégiant les créations d'emplois comprenant des missions de développement, et ce, en cohérence avec les déclinaisons territoriales des fédérations (cf. VII « objectifs de gestion »). Les fédérations ont été incitées, dans la note de service relative à la mise en place des projets sportifs fédéraux (PSF) pour 2022, à rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial de leur discipline ainsi que les priorités / enjeux de développement spécifiques pour leur(s) discipline(s) sur chaque territoire. Il revient aux délégués territoriaux de prendre en compte ces notes, qui pourront également être consultées par les membres des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport ;
- ⇒ Recruter les nouveaux emplois (hors ceux destinés au développement de la pratique des personnes en situation de handicap qui peuvent concerner l'ensemble des territoires) **prioritairement au sein des territoires carencés** présentés en annexe VII. L'objectif global de l'Agence⁴ en 2022 est de consacrer 60% des crédits emploi-apprentissage dans les territoires carencés (QPV, ZRR) ; les délégués territoriaux veilleront donc à contribuer activement à l'atteinte de cet objectif⁵ ;
- ⇒ Apporter une attention prioritaire au recrutement de jeunes apprentis issus du dispositif « **Campus 2023** » qui auront terminé leur formation (environ 200 jeunes concernés) ;
- ⇒ Prioriser la création d'emplois (notamment liés à l'animation des équipements concernés) pour accompagner le **déploiement du [Programme des équipements sportifs de proximité](#)**.

Les règles qui s'appliquent pour les emplois pluriannuels classiques sont les suivantes :

- ⇒ Les nouveaux emplois peuvent être contractualisés pendant une période allant jusqu'à **trois ans** ;

³ Source : ministère chargé des sports – direction des sports (DS2B).

⁴ Tel que prévu dans la convention Etat – Agence signée le 17/05/2021.

⁵ Ils devront, à ce titre, maintenir les « 1 000 éducateurs sportifs intervenant au sein des QPV » (circulaire DS/DIR/2019/108 du 19 avril 2019 relative à l'intégration du sport dans les contrats de ville).

- ⇒ Le plafond de l'aide⁶ est de **12 K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois).

Il est rappelé que la personne salariée peut cumuler plusieurs emplois sous certaines conditions. En cas de cumul, il revient aux délégués territoriaux de s'assurer, avant l'octroi d'une aide, que les conditions légales et réglementaires en vigueur sont/seront respectées.

Seront privilégiés les emplois qui s'inscriront dans un ou plusieurs objectifs de développement poursuivis en 2022 (liste non exhaustive) :

- ⇒ La réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive (publics cibles [féminines, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée,...] en territoires carencés [urbains et ruraux]) ;
- ⇒ Le développement de la pratique sportive et de l'encadrement pour les femmes et les jeunes filles ;
- ⇒ Le développement des activités physiques et sportives accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- ⇒ L'accompagnement des politiques d'accueil de scolaires ;
- ⇒ La promotion du sport-santé et du sport en entreprise ;
- ⇒ La mutualisation des emplois via les groupements d'employeurs et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)⁷ ;
- ⇒ La prévention des noyades, le développement de l'aisance aquatique et le développement du « savoir rouler à vélo » ;
- ⇒ La promotion des actions citoyennes autour des valeurs et principes de la République et de prévention des replis communautaires.

Il est possible en 2022 d'attribuer des aides ponctuelles à l'emploi (une année) d'un montant maximal de 12K€ par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois).

S'agissant du cas particulier des emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para-sport :

- ⇒ Pour les 30 conventions initiales échues en 2021 (13 relevant de la Fédération française Handisport [FFH] et 17 relevant de la Fédération française de Sport adapté [FFSA]), il reviendra aux délégués territoriaux de maintenir le stock de ces emplois en respectant la répartition initiale prévue entre la FFH et la FFSA. Les délégués territoriaux procéderont, dans ce cadre, à l'évaluation finale de ces ESQ afin de décider de leur reconduction ou de soutenir un autre poste au sein d'une association affiliée à la fédération concernée. L'aide est non dégressive, d'un montant de 17,6 K€ par an (soit 12 mois) par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète) et sur une durée de 3 ans (36 mois). La répartition par région de ces 30 renouvellements est présentée en annexe II ;
- ⇒ Les membres du CA de l'Agence ont voté le 2/12/2021 la création de **18 ESQ territoriaux para-sport supplémentaires**, portant leur **nombre total à 203**, et ce, dans l'objectif de renforcer le développement de la pratique sportive pour les personnes en situation de handicap. Un exemple de fiche de poste type est présenté en annexe IX. Les référents régionaux du CPSF devront être étroitement associés au processus de sélection des structures bénéficiaires, sur la base d'un diagnostic partagé. Ces postes seront exclusivement réservés aux fédérations ayant la délégation parasport (cf. liste en annexe VI) ;

⁶ Hors emploi sportif qualifié territorial para-sport, cf. infra.

⁷ Pour tout enseignement complémentaire sur les GEIQ, vous pouvez contacter Katia Torres, Responsable Insertion – Professionnalisation & ESS et référente nationale SESAME à la Direction des Sports : katia.torres@jeunesse-sports.gouv.fr.

- ⇒ Afin d'accompagner les délégués territoriaux dans l'évaluation de ces emplois, une grille d'évaluation spécifique est proposée en annexe X.

Il est également possible en 2022 d'attribuer une aide à l'emploi à des collectivités territoriales uniquement au titre de l'accompagnement de la déclinaison territoriale de la gouvernance (cf. infra. V. Accompagner le déploiement des projets sportifs territoriaux).

2 DEPLOYER LE PLAN « # 1 JEUNE 1 SOLUTION »

Dans le cadre du [plan « #1 jeune 1 solution » de France Relance](#), 2 500 jeunes seront orientés d'ici 2022 vers des emplois dans le monde du sport pour un montant total de **40M€** (issus de fonds européens) répartis de la manière suivante :



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

- ⇒ 2021 : 1 322 aides pluriannuelles ont été attribuées pour 12,45M€ et 435 aides ponctuelles à l'emploi pour 3,4M€,
⇒ 2022 : paiement de l'année 2 des 1 322 aides pluriannuelles 2021 pour 12,45M€ et 800 nouvelles aides ponctuelles à l'emploi pour 11,7M€ [5M€ prévus en 2022 et 6,7M€ de report 2021].

Le plafond des aides ponctuelles à l'emploi est maintenu à **10 K€ par an et par emploi** (pour un emploi à plein temps et pour une année complète, soit 12 mois). Il est rappelé que ces aides à l'emploi doivent être **strictement réservées à des créations de postes pour des jeunes de moins de 30 ans** à la signature du contrat de travail, **prioritairement issus de territoires carencés**.

Dans le cadre de l'audit mené par l'Union européenne spécifiquement sur cette mesure, il est demandé aux délégués territoriaux de récupérer, conformément à l'article 3.1 des conventions initiales signées, pour les subventions qui ont été attribuées en 2021 et pour celles qui le seront en 2022 :

- ⇒ Les contrats de travail des emplois subventionnés pour lesquels les prises de fonction des salariés dans les associations ont été effectives en 2021 et en 2022 ;
- ⇒ Les comptes-rendus annuels d'activités signés par le président ou toute personne habilitée (il est matérialisé par le document Cerfa 15059*02, et peut être déposé de façon dématérialisée sur Le Compte Asso) ;
- ⇒ Les bulletins de salaire ; les délégués territoriaux s'assureront à ce titre de bien disposer du premier bulletin de salaire de la personne recrutée dans l'association afin de prouver à l'Union européenne qu'elle a bien pris ses fonctions l'année de la subvention et occupe bien le poste pour lequel l'association a été subventionnée ;
- ⇒ Les attestations de maintien dans l'emploi.

L'Union européenne pourra, à tout moment dans ce cadre, demander, sur la base d'un échantillon qu'elle aura établi, la transmission des documents précités⁸, et ce, dans les 3 jours à compter du début du contrôle. De plus, les délégués territoriaux devront impérativement et conformément à la demande de l'Union européenne, conserver ces documents pour la totalité des emplois financés jusqu'en 2031.

⁸ Les bulletins de salaire qui seront transmis à l'UE auront fait l'objet, au préalable, d'une anonymisation, et ce, afin de respecter les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Afin d'optimiser les différents leviers proposés au titre du plan #1jeune1solution dans le champ du sport, une articulation spécifique entre ces emplois à destination des jeunes et le dispositif SESAME « Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement » est préconisée. Ainsi, des postes visant à assurer le repérage des jeunes souhaitant s'orienter vers l'encadrement sportif pourront bénéficier de l'aide à l'emploi de l'Agence. Une fiche de poste type présentant les missions « d'ambassadeur SESAME » est proposée en annexe XI.

3 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR L'EMPLOI

Face à la multiplication des dispositifs, il vous est proposé de consulter en annexe VIII les possibilités de cumul d'aides à la professionnalisation pour une même structure employeuse (Agence du Sport, Sésame, Fonjep, Parcours emploi compétence...). Les délégués territoriaux veilleront au respect de ces règles de cumul, d'une part, et à l'articulation possible entre les différents dispositifs d'autre part.

Il est également rappelé qu'un outil de calcul du coût de l'emploi est disponible sur le site du [Centre de ressources DLA Sport](#).

4 ACCOMPAGNER L'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DU SPORT

En 2022, 1M€ sont fléchés sur des aides ponctuelles à l'apprentissage. Néanmoins, au regard de la reconduction de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage allouée par l'Etat jusqu'au 30/06/2022, ces crédits devront être réservés aux associations dont le reste à charge pour le recrutement d'un apprenti resterait trop élevé malgré l'aide financière exceptionnelle de l'Etat. L'enveloppe apprentissage de l'Agence est fongible avec celle des aides ponctuelles à l'emploi (et inversement) selon les besoins identifiés au plan local⁹.

Les conditions d'éligibilité cumulatives sont les suivantes :

- ⇒ L'association doit être éligible (cf. annexes V et VI) ;
- ⇒ La formation associée au contrat d'apprentissage doit conduire à une certification figurant à l'annexe II-1 du Code du sport ;
- ⇒ L'aide se limite aux seules associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention ;
- ⇒ La subvention devra être exclusivement annuelle et sera plafonnée à 6K€ par contrat d'apprentissage (les conventions pluriannuelles étant exclusivement réservées à l'emploi) ;
- ⇒ Recruter les nouveaux apprentis **prioritairement au sein des territoires carencés** présentés en annexe VII de la présente note. Pour rappel, l'objectif global de l'Agence en 2021 est de consacrer 60% des crédits emploi-apprentissage aux territoires carencés (QPV, ZRR), les délégués territoriaux veilleront donc à contribuer activement à l'atteinte de ce but.

⁹ La réorientation de crédits apprentissage vers de l'aide ponctuelle à l'emploi (ou inversement) devra être notifiée à l'Agence nationale du Sport.

Le portail de l’alternance du ministère du travail, de l’emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social présente des informations utiles et notamment une simulation en ligne des salaires et des coûts employeurs relatifs à l’apprentissage :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance.

III. RENFORCER LE PLAN « PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L’AISANCE AQUATIQUE »

L’enquête Noyades menée au cours de l’été 2018 par Santé Publique France a relevé, par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation sensible du nombre des noyades accidentelles (1 649 en 2018 contre 1 266 en 2015) spécialement chez les 0-6 ans pour lesquels les noyades ont augmenté de 96% de manière globale [+132% au sein de piscines privées familiales]. Au regard de ce constat, il a été décidé de développer l’aisance aquatique en déployant diverses actions portées dans le cadre de la priorité gouvernementale [des savoirs sportifs fondamentaux « savoir nager-savoir rouler »](#)¹⁰. Un-e référent-e « Aisance aquatique / J’apprends à nager » doit être identifié-e dans chaque région et dans chaque département¹¹.

L’Aisance aquatique¹² se définit comme une « expérience positive de l’eau qui fonde la capacité d’agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique ».

Dans ce cadre, l’Agence nationale du Sport consacre **17M€** en 2022 au déploiement de ce plan, qui vise à :

- ⇒ Renforcer les équipements dédiés à l’apprentissage de la natation (12M€) (la note de service relative à la politique de l’Agence en faveur des équipements sportifs pour l’année 2022 sera diffusée fin février 2022),
- ⇒ Accompagner les actions menées en matière d’apprentissage de l’aisance aquatique et d’apprentissage de la natation (5M€).

L’Agence renforce, par ailleurs, son financement en faveur des équipements mobiles dédiés à l’apprentissage de la natation (bassins mobiles) via le déploiement du [Programme des équipements sportifs de proximité](#).

L’accompagnement d’actions menées en matière d’apprentissage de l’aisance aquatique et d’apprentissage de la natation est doté d’une enveloppe de **5M€**, répartie comme suit :

- ⇒ **3,5M€ pour le dispositif « Aisance aquatique »**, autour de 2 volets :
 - 1,5M€ pour la mise en place d’actions d’apprentissage de l’aisance aquatique à destination d’enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire ;

¹⁰ Les indicateurs de suivi de l’aisance aquatique sont pilotés par la Direction des sports sur la base principale des remontées d’exécution des projets financés par l’Agence nationale du Sport.

¹¹ Une formation à l’accompagnement des porteurs de projets est prévue en mars 2022 via le catalogue ONM jeunesse et sport. Un webinaire d’information sera également organisé pour les services déconcentrés en amont du lancement de la campagne.

¹² Rapport du jury la conférence nationale de consensus, définissant l’Aisance aquatique : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/conference-de-consensus-18996>

- 2M€ pour l'organisation de formations à l'encadrement de l'aisance aquatique, qui font l'objet d'un appel à projets national et qui seront financées sur la part nationale. Le cahier des charges et les modalités de dépôt de candidature ont été diffusés et publiés sur le site internet de l'Agence nationale du Sport début février 2022.
- ⇒ **1,5 M€ pour le dispositif « J'apprends à nager »**, pour soutenir des stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]). Il est précisé que la part réservée aux actions en faveur des adultes ne pourra pas excéder 10% de l'enveloppe globale.

La répartition de l'enveloppe des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » (hors formation financée dans le cadre d'un appel à projets national spécifique) d'un montant total de 3M€ est présentée en annexe III, de même que la méthodologie utilisée pour la répartition. Ces crédits ne sont pas fongibles à la fois entre les deux dispositifs Aisance aquatique et J'apprends à nager et pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés.

1 LES CRITERES D'ELIGIBILITE

Les structures éligibles¹³ à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les structures qui ne seraient pas éligibles au titre de la part territoriale peuvent cependant être partenaires des projets déposés (CAF, structures en délégation de service public,...).

Dans leur instruction, les services déconcentrés de l'Etat pourront tenir compte des résultats de l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) ou Attestation du savoir nager en sécurité (ASNS) à compter de la sortie de la nouvelle note de service « natation scolaire et contribution de l'école à l'aisance aquatique » sur le territoire couvert par le projet. Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'État pourront s'appuyer sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> afin d'identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet. Ils pourront en outre examiner les lieux atypiques qu'offre leur territoire pour réaliser leur projet (à titre d'exemple : piscines de camping, bases militaires, centres de vacances).

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre du « plan Aisance aquatique – volet équipement » doivent s'engager à favoriser l'accueil d'actions associatives et/ou territoriales.

Les projets reposant sur des actions de communication afin de déployer ces dispositifs ne sont pas éligibles.

Les publics visés sont les suivants :

- ⇒ Pour le dispositif « Aisance aquatique » : les enfants âgés de 4 à 6 ans, ne sachant pas nager ;
- ⇒ Pour le dispositif « J'apprends à nager » : les enfants âgés de 6 à 12 ans et les adultes de plus de 45 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR)¹⁴. À cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés.

¹³ Cf. annexes VI (liste des structures éligibles) et VII (liste des fédérations agréées) / Source : direction des sports – janvier 2022.

¹⁴ Cf. annexe VII liste des territoires carencés / critères d'éligibilité.

Les actions à destination des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une étude particulièrement attentive. À cette fin, un découplage de l'âge est proposé pour ces enfants jusqu'à 18 ans pour les dispositifs « Aisance aquatique » et « J'apprends à nager ».

Les aspects suivants pourront être pris en considération :

- ⇒ L'inclusion des enfants en situation de handicaps, dans le cas où ils sont scolarisés dans des établissements scolaires (publics et privés sous contrat, dont IME ou établissements spécialisés) ;
- ⇒ La mise en œuvre de pratiques partagées avec des dispositifs d'inclusion (« classes bleues » accueillant des enfants valides et des enfants en situation de handicap en établissements spécialisés) ou d'inclusion inversée (accueil d'enfants valides dans des équipements aquatiques dédiés aux enfants en situation de handicaps).

2 CONDITIONS D'ORGANISATION DES STAGES

Les stages devront débuter en 2022 mais pourront se dérouler jusqu'en juin 2023, dans le cadre :

- ⇒ Du dispositif « Aisance aquatique », durant les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant) ;
- ⇒ Du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Compte-tenu de la crise actuelle liée à la Covid 19, les stages organisés devront impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur. Les stages devront également être gratuits.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique dans le cadre scolaire, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, via les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale (DASEN/DSDEN, et les chefs d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat).

Les projets pourront avoir lieu en milieu fermé (piscines) ou en milieu naturel. Des bassins mobiles pourront être utilisés également, notamment pour l'Aisance aquatique. Les enseignements devront avoir lieu dans un environnement aquatique ou nautique permettant l'expérience de la profondeur¹⁵ compte-tenu de l'âge des enfants accueillis.

Selon les temps investis (scolaire [Aisance aquatique], périscolaire ou extrascolaire [Aisance aquatique et J'apprends à nager]), il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les 1^{er} et 2nd degrés n° 2017-127 du 22-8-2017) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Les modalités d'organisation des stages Aisance aquatique et J'apprends à nager sont disponibles en annexe (cf. annexe XII).

¹⁵ Pour les enfants, l'expérience de la profondeur représente la taille de l'enfant et la longueur de son bras levé, soit 1,20m de profondeur environ minimum.

Les stages Aisance aquatique devront être animés prioritairement par des personnes ayant reçu la formation « encadrant Aisance aquatique » ou « instructeur Aisance aquatique ». Pour en savoir plus sur les structures organisant un stage, le portail « Prévention des noyades » présente une cartographie des actions de formation dans la section « Près de chez vous »¹⁶.

A partir de 2023, seuls les projets encadrés par des intervenants formés seront finançables.

3 EN FIN D'APPRENTISSAGE - EVALUATION

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des enfants âgés de 4 à 6 ans, l'observation des acquis se fera grâce à la grille d'observation et en référence aux 3 paliers balisant le continuum de l'Aisance aquatique (décrits en annexe XII sur les modalités d'organisation). Une attestation sera délivrée à chaque enfant à partir de la plateforme « Prévention des noyades » du ministère des Sports par les encadrants et instructeurs « Aisance aquatique » référencés¹⁷. Le bilan des actions financées sur le dispositif Aisance aquatique se fera en deux parties :

- ⇒ Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- ⇒ Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « Prévention des noyades » / onglet « Je me connecte ».

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

Pour les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager », la capacité à savoir nager pourra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage¹⁸ validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA) ou lors du test unique du savoir nager en sécurité dans sa déclinaison hors champ scolaire dès sa mise en place. Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au faible niveau initial des bénéficiaires ou à des situations phobiques, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test Sauv'Nage ou savoir nager en sécurité dans les meilleures conditions.

IV. ACCOMPAGNER LES ACTIONS MENEES EN CORSE, POLYNESIE FRANÇAISE, WALLIS ET FUTUNA, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET NOUVELLE-CALEDONIE

Sur ces territoires, les crédits de la part territoriale pour un montant de 4,5M€ seront gérés :

¹⁶ <https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/pres-de-chez-vous>

¹⁷ <https://sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/intervenant/>

¹⁸ Les tests d'évaluation de maîtrise de la nage intitulé « Sauv'Nage » (validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques - CIAA) et l'attestation scolaire « savoir-nager » (prévues par l'article D. 312 47 2 du code de l'éducation) ont vocation à fusionner en un test unique. Ce test unique devra alors être le seul utilisé.

- ⇒ Au regard notamment des dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les structures compétentes pour la Corse, Wallis et Futuna et la Polynésie française ;
- ⇒ Au regard de leurs spécificités, par les délégués territoriaux de l'Agence nationale du Sport pour la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon (y compris pour les fédérations affiliées à une fédération intégrant la démarche des projets sportifs fédéraux).

La répartition des montants par région est présentée en annexe XIII. Ces crédits concernent l'ensemble des fédérations ainsi que l'intégralité des dispositifs (emploi, apprentissage, plan de prévention des noyades et du développement de l'aisance aquatique, actions traditionnelles).

V. ACCOMPAGNER LE DEPLOIEMENT DES PROJETS SPORTIFS TERRITORIAUX

Afin d'accompagner la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport et la mise en place des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, une enveloppe de **7,5 M€** permettra de financer :

- ⇒ La réalisation de diagnostics sportifs dans les territoires, la formalisation des projets sportifs territoriaux et leurs déploiements ;
- ⇒ Des actions portées par des associations ne rentrant pas dans le cadre des projets sportifs fédéraux (associations Professions sport, centres médico-sportifs...) ;
- ⇒ Des actions dont l'objet est l'organisation de stages « Savoir rouler à vélo »,
- ⇒ Des actions dont l'objet est la lutte contre les dérives et les violences sexuelles dans le sport.

La répartition de l'enveloppe est présentée en annexe IV.

1 DEPLOYER LA DECLINAISON TERRITORIALE DE LA GOUVERNANCE DU SPORT

L'Agence nationale du Sport accompagne la mise en place de la gouvernance territoriale du sport, dans laquelle l'ensemble des partenaires (État, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique et social) occupent une place essentielle. Les délégués territoriaux de l'Agence assurent, à ce titre, le secrétariat des conférences régionales du sport, conformément aux dispositions du [décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020](#).

Il est rappelé que les conférences régionales du sport sont chargées d'établir un projet sportif territorial (PST) qui a notamment pour objet :

- ⇒ Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- ⇒ Le développement du sport de haut niveau ;
- ⇒ Le développement du sport professionnel ;
- ⇒ La construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- ⇒ La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- ⇒ Le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;

- ⇒ La promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives ;
- ⇒ La prévention et la lutte contre toutes formes d'incivilités (dopage), de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous.

Les projets sportifs de territoires sont établis à partir d'un diagnostic territorial partagé, outil d'aide à la décision, qui comprend, notamment :

- ⇒ Un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional et l'identification des territoires et des publics présentant un déficit d'accessibilité à cette offre ;
- ⇒ Un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs cités précédemment et tenant compte des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;
- ⇒ Les modalités de suivi du programme d'actions.

Ces diagnostics doivent prendre en compte les contributions et organisations existantes, en particulier le schéma régional de développement du sport quand il existe, dès lors qu'il a été concerté et accepté par les différents niveaux de collectivité, les projets sportifs fédéraux et, le cas échéant, les travaux des commissions thématiques.

Il revient aux délégués territoriaux (hors Corse, Polynésie française et Wallis-et-Futuna soumis à des dispositions particulières) d'apprécier, en regard des caractéristiques et enjeux locaux et en concertation avec les acteurs de la gouvernance du sport au plan local, la (les) structure(s) la (les) plus appropriée(s) pour répondre à cet objectif et le montant afférent. Il est rappelé, ici, que les membres du CA ont décidé d'autoriser en 2022 l'attribution d'une aide à l'emploi à des collectivités territoriales uniquement au titre de l'accompagnement de la déclinaison territoriale de la gouvernance.

2 SOUTENIR LES ACTIONS PORTEES PAR DES ASSOCIATIONS N'ENTRANT PAS DANS LE DISPOSITIF DES PROJETS SPORTIFS FEDERAUX (PSF)

Les délégués territoriaux veilleront à accompagner et soutenir des actions portées par des associations qui ne sont pas affiliées à des fédérations agréées en PSF (réseau Profession sport et Loisirs, centres médico-sportifs [CMS],...). Il conviendra de privilégier les actions visant à l'accompagnement et au soutien de la vie associative (ex. CRIB...), à la promotion du sport-santé (associations œuvrant dans le domaine de la santé) et au développement de l'éthique et de la citoyenneté, notamment en matière de prévention des discriminations et de toutes formes de violences.

3 LE SOUTIEN AU DISPOSITIF « SAVOIR ROULER A VELO »

Le dispositif « Savoir rouler à vélo » fait partie des priorités gouvernementales, portées par le ministère chargé des Sports. Le 9 janvier 2018, le Comité Interministériel à la Sécurité Routière (CISR), présidé par le Premier ministre, a adopté une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité ». L'opération « Savoir Rouler à Vélo » permet la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants de 6 à 12 ans avant l'entrée au collège.

En 10 heures, il leur permet de :

- ⇒ Devenir autonome à vélo,
- ⇒ Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- ⇒ Se déplacer de manière écologique et économique.

L'acquisition des compétences du « Savoir rouler à vélo » se déroule en trois paliers :

- ⇒ 1e bloc : Savoir Pédaler - maîtriser les fondamentaux du vélo.
Il s'agit d'acquérir un bon équilibre et d'apprendre à conduire et piloter son vélo correctement : pédaler, tourner, freiner.
- ⇒ 2e bloc : Savoir Circuler - découvrir la mobilité à vélo en milieu sécurisé.
Il s'agit de savoir rouler en groupe, communiquer pour informer les autres d'une volonté de changer de direction, et découvrir les panneaux du code de la route.
- ⇒ 3e bloc : Savoir Rouler à Vélo - circuler en situation réelle
Il s'agit d'apprendre à rouler en autonomie sur la voie publique et à s'approprier les différents espaces de pratique.

Le [portail « Savoir rouler à vélo »](#) du ministère des sports recense de nombreuses ressources afin de mettre en place un cycle pour les enfants.

Les projets éligibles ciblent l'organisation de stages « savoir rouler à vélo », quel que soit le bloc concerné. L'achat de petit matériel est éligible dans la limite de 500€ HT unitaire. Les projets ne peuvent cependant pas reposer que sur l'achat de petits matériels. Les projets peuvent se dérouler sur les temps péri-scolaire ou extra-scolaire. Les attestations qui seront délivrées aux enfants pourront être éditées à partir du portail « Savoir rouler à vélo » du ministère des sports¹⁹.

Le dispositif « Savoir rouler à vélo » fait l'objet d'un suivi étroit par le ministère chargé des sports. Le bilan des actions financées sur ce dispositif se fera en deux parties :

- ⇒ Transmission du compte-rendu financier via Le compte Asso (évaluation qualitative et financière) ;
- ⇒ Saisie des informations sur les actions réalisées sur le portail « Savoir rouler à vélo » / onglet « Je déclare une intervention »

L'action sera considérée comme terminée une fois ces deux conditions remplies.

4 LE RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES NOTAMMENT SEXUELLES DANS LE SPORT

A l'instar de 2021, une enveloppe d'un montant minimal de 570 K€ est réservée au soutien des actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport. **Chaque territoire dispose ainsi d'une enveloppe d'un montant minimal de 30 K€.** Il revient aux délégués territoriaux (hors Corse, Polynésie Française et Wallis et Futuna soumis à des dispositions particulières) d'apprécier, en regard

¹⁹ <https://sports.gouv.fr/savoir-rouler-a-velo/> - « je déclare une intervention »

des caractéristiques et spécificités locales, la (les) structure(s) la (les) plus appropriée(s) pour répondre à cet objectif.

VI. LES OBJECTIFS DE GESTION AU TITRE DE 2022

1 ORGANISER LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE GOUVERNANCE DU SPORT

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional des crédits liés aux projets sportifs territoriaux de l'Agence nationale du Sport, en mobilisant des agents des DRAJES, des DSDEN et des SDJES, des conseillers techniques sportifs [CTS], des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère des sports... L'ensemble des parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (État, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique et social) devront être associées aux décisions d'attribution des subventions par le biais des conférences des financeurs du sport lorsqu'elles sont installées, sinon par le biais des instances transitoires mises en place.

Ainsi que l'Agence nationale du Sport s'y était engagée, il est donné aux fédérations, s'agissant des crédits liés à la professionnalisation un accès en consultation dans OSIRIS aux dossiers de demandes de subvention emploi et apprentissage déposés par leurs structures déconcentrées et associations affiliées. Les fédérations auront ainsi la possibilité de déposer un avis sur chaque dossier, avis qui devra être pris en compte par les services déconcentrés et présentés en conférences des financeurs du sport lorsqu'elles sont installées ou en instances transitoires mises en place, et ce, afin de contribuer à davantage de complémentarité entre les projets sportifs territoriaux (PST) et les projets sportifs fédéraux (PSF).

Les fédérations ont également été invitées dans la note de service relative aux PSF à rédiger une note stratégique par région avec un diagnostic territorial de leur discipline ainsi que les priorités / enjeux de développement spécifiques pour leur(s) discipline(s) sur ce territoire. Ces notes pourront ainsi être consultées au sein des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport.

Un calendrier de mise en œuvre et une proposition d'organisation sont présentés en annexe XIV. Il est demandé aux délégués territoriaux de transmettre à l'Agence nationale du Sport, avant diffusion auprès du mouvement sportif au plan local, l'organisation qu'ils auront décidée de mettre en place.

2 RESPECTER LE SEUIL D'AIDE FINANCIERE

De façon générale, le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice est maintenu à 1 500 €.

Il est cependant abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR ou dans une intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

3 ASSURER LE CONTROLE DES ACTIONS FINANCEES

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées²⁰, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle relatif aux actions financées devra être transmis à l'Agence nationale du Sport.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année N-1²¹, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2022. A partir de 2022, il devient obligatoire que chaque association transmette son compte-rendu financier de façon dématérialisée via le Compte Asso, qui sera également traité par le service instructeur dans OSIRIS.

Il est rappelé que pour les emplois, il revient aux services de récupérer, en sus des contrats de travail en année 1, toutes les pièces pouvant justifier de la réalité des actions financées pour chaque année financée : les bulletins de salaire, les attestations de maintien dans l'emploi, ainsi que les bilans d'activités de la personne salariée.

S'agissant plus particulièrement des emplois financés dans le cadre du plan France Relance, il est rappelé qu'ils feront l'objet d'un suivi précis et renforcé par le Gouvernement (cf. supra. 2. Déployer le plan « # 1 jeune 1 solution » page 4).

Enfin, il est également précisé que les associations qui disposent de plusieurs affiliations (sections) ne peuvent pas déposer une même action auprès de plusieurs fédérations. Elles ne peuvent également pas déposer une même action via les 2 dispositifs PSF et PST. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport, qui s'appuiera notamment sur les services déconcentrés du ministère en charge des sports. En cas de constatation d'une même action financée par plusieurs fédérations ou financée au titre du PSF et du PST, l'Agence se réserve la possibilité de demander le reversement à l'association concernée de tout ou partie de la (des) subvention(s) perçue(s).

4 OPTIMISER L'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Toutes les demandes de subventions sont effectuées de façon dématérialisées. Pour cette campagne 2022, les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPA). Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le Compte Asso (<http://www.le-compte-asso.associations.gouv.fr>).

Les associations devront impérativement joindre leur projet de développement / projet associatif (ou leur mise à jour si elles l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention.

Elles devront, pour la première fois en 2022, attester en cochant la case correspondante, qu'elles souscrivent au contrat d'engagement républicain annexé au [décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021](#)

²⁰ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la [délibération 45-2020 votée au CA du 14/12/20 relative aux modalités de constatation des indus et de recouvrement des concours financiers par les ordonnateurs secondaires](#) (pages 16 à 22).

²¹ Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059*02\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

[pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat](#). A cet égard, il est rappelé que tout manquement aux engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain entraînera le retrait de la subvention accordée, en numéraire ou en nature.

Il est rappelé par ailleurs que les demandes au titre du plan « prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique » peuvent être saisies directement par les collectivités dans le « Compte Asso ».

Enfin, pour former les agents de l'État qui traitent des financements territoriaux en services déconcentrés aux outils OSIRIS et le « Compte Asso », des sessions de formation sont programmées à partir de février 2022 dans chaque région, complétées par deux sessions de formation au niveau national (dont les dates seront communiquées ultérieurement). Elles seront menées par les collaborateurs de l'Agence. Charge aux services déconcentrés par la suite d'organiser en tant que de besoin, s'agissant du « Compte Asso », des sessions de formation auprès notamment du mouvement sportif.

5 ASSURER LA PROMOTION DES ACTIONS FINANCEES AU TITRE DU PST

Les délégués territoriaux s'assureront de la bonne utilisation du logo de l'Agence nationale du Sport et celui du ministère en charge des Sports selon la charte applicable. Ils veilleront à communiquer à l'Agence nationale du Sport, afin que cette dernière puisse les valoriser, les actions les plus innovantes et exemplaires. Pour télécharger le « kit logo complet » de l'Agence nationale du Sport, cliquer [ici](#).

Les délégués territoriaux transmettront également le logo France Relance et Next Generation aux associations financées au titre du plan France Relance (téléchargeables [ici](#)).

6 CONTROLE DE L'HONORABILITE DES INTERVENANTS

Afin d'assurer la protection des pratiquants sportifs, notamment mineurs, le ministère chargé des Sports en lien avec le ministère de la Justice, a ouvert au 1^{er} septembre 2021 le système d'information permettant le contrôle automatisé d'honorabilité (SI honorabilité) des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.

Ce nouveau cadre réglementaire autorise les fédérations sportives à recueillir et à déposer sur le SI honorabilité les données relatives à l'identité de leurs éducateurs sportifs bénévoles et des dirigeants d'établissement d'activités physiques et sportives licenciés soumis à une obligation d'honorabilité en application des articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport. Ces données permettent aux services de l'Etat de procéder au contrôle automatisé de l'honorabilité par la consultation du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FJAISV). La direction des sports accompagne les fédérations dans le déploiement de ce contrôle.

La loi du 26 août 2021 portant renforcement des valeurs de la République a étendu le champ du contrôle d'honorabilité aux juges et arbitres, aux surveillants de baignade visés par l'article L. 322-7 du code du sport et aux intervenants auprès de mineurs dans un établissement d'activités physiques et sportives. Ce contrôle est effectif mais n'entre pas à ce jour dans le SI honorabilité.

VII. LE CADRE REGLEMENTAIRE ET LES PROCEDURES DE FINANCEMENT 2022

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe XV.

Les délégués territoriaux veilleront au respect strict des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2022 les arrêtés de composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été installées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2022 et notamment :

- ⇒ Calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- ⇒ Règlements intérieurs,
- ⇒ Comptes-rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été installées,
- ⇒ Programme de contrôle de réalité des actions financées prévu,
- ⇒ Bilan relatif au programme de contrôle des actions financées.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Frédéric SANAUR
Directeur Général de l'Agence nationale du Sport



**ANNEXES RELATIVES À LA PART
TERRITORIALE / PROJETS SPORTIFS
TERRITORIAUX (PST) 2022**

ANNEXE I – 2022 Répartition par région des crédits de paiement pour l’emploi et l’apprentissage.....	20
ANNEXE II – 2022 Répartition par région des crédits de paiement relatifs aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para sport	21
ANNEXE III – 2022 Répartition par région des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l’Aisance aquatique »*	22
ANNEXE IV – 2022 Répartition par région des autres crédits de la part territoriale	23
ANNEXE V – 2022 Liste des structures éligibles.....	24
ANNEXE VI – 2022 Liste des fédérations agréées par l’État	25
ANNEXE VII – 2022 Liste des territoires carencés / Critères d’éligibilité	29
ANNEXE VIII – 2022 Règles de cumul des aides à la professionnalisation de l’Agence	30
ANNEXE IX – 2022 Fiche de poste type d’un ESQ territorial para sport « agent de développement »	31
ANNEXE X – 2022 Grille d’évaluation d’un poste « ESQ para sport ».....	33
ANNEXE XI – 2022 Fiche de poste type « ambassadeur Sésame » (éligible à une aide à l’emploi)..	37
ANNEXE XII – 2022 Modalités d’organisation des stages d’Aisance aquatique et « J’apprends à nager »	39
ANNEXE XIII – 2022 Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie *	42
ANNEXE XIV – 2022 Calendrier de mise en œuvre et organisation prévisionnelle de la campagne « emploi, apprentissage ».....	43
ANNEXE XV – 2022 Cadre réglementaire et procédures de financement.....	45

✓ ANNEXE I – 2022

Répartition par région des crédits de paiement pour l'emploi et l'apprentissage

Région	Aides pluriannuelles					Total CP pluriannuels	Aides annuelles			Total CP annuels	Total pluriannuel et annuel
	Emplois Agence en cours	Création emplois Agence	ESQ para sport en cours*	ESQ para sport : renouvellements et créations*	Emplois 1J1S en cours Plan France Relance		Aides ponctuelles Agence	Aides ponctuelles 1J1S Plan France Relance	Apprenti- ssage		
Auvergne-Rhône-Alpes	1 528 400 €	1 280 975 €	316 800 €	35 200 €	1 023 050 €	4 184 425 €	85 320 €	1 032 115 €	207 240 €	1 324 675 €	5 509 100 €
Bourgogne-Franche-Comté	606 924 €	540 440 €	123 200 €	70 400 €	458 000 €	1 798 964 €	36 000 €	435 450 €	122 440 €	593 890 €	2 392 854 €
Bretagne	969 000 €	661 215 €	158 400 €	35 200 €	521 814 €	2 345 629 €	44 040 €	532 760 €	37 060 €	613 860 €	2 959 489 €
Centre-Val de Loire	879 229 €	765 410 €	88 000 €	105 600 €	723 690 €	2 561 929 €	50 980 €	616 710 €	36 850 €	704 540 €	3 266 469 €
Grand Est	1 083 860 €	1 271 155 €	158 400 €	176 000 €	1 299 793 €	3 989 208 €	84 670 €	1 024 205 €	101 335 €	1 210 210 €	5 199 418 €
Guadeloupe	90 514 €	300 000 €	17 600 €	- €	182 858 €	590 972 €	24 000 €	178 555 €	17 685 €	220 240 €	811 212 €
Guyane	247 060 €	167 770 €	17 600 €	- €	166 145 €	598 575 €	12 000 €	135 180 €	6 000 €	153 180 €	751 755 €
Hauts-de-France	1 146 754 €	1 268 360 €	228 800 €	52 800 €	1 224 874 €	3 921 588 €	84 480 €	1 021 956 €	101 430 €	1 207 866 €	5 129 454 €
Île-de-France	2 677 231 €	1 920 145 €	255 200 €	52 800 €	1 358 000 €	6 263 376 €	127 885 €	1 547 110 €	75 000 €	1 749 995 €	8 013 371 €
La Réunion	432 000 €	306 520 €	17 600 €	17 600 €	259 700 €	1 033 420 €	20 415 €	246 970 €	6 780 €	274 165 €	1 307 585 €
Martinique	216 729 €	160 070 €	20 266 €	- €	80 143 €	477 208 €	12 000 €	128 975 €	- €	140 975 €	618 183 €
Mayotte	113 335 €	106 520 €	17 600 €	- €	100 000 €	337 455 €	12 000 €	85 825 €	- €	97 825 €	435 280 €
Normandie	1 012 995 €	764 735 €	105 600 €	105 600 €	563 293 €	2 552 223 €	50 935 €	616 170 €	78 950 €	746 055 €	3 298 278 €
Nouvelle Aquitaine	2 281 200 €	1 672 715 €	352 000 €	70 400 €	1 360 417 €	5 736 732 €	111 410 €	1 347 750 €	76 150 €	1 535 310 €	7 272 042 €
Nouvelle Calédonie	168 000 €	84 840 €	- €	- €	60 000 €	312 840 €	12 000 €	68 355 €	- €	80 355 €	393 195 €
Occitanie	1 403 811 €	1 417 870 €	385 840 €	88 000 €	1 272 028 €	4 567 549 €	94 440 €	1 142 415 €	55 260 €	1 292 115 €	5 859 664 €
Pays de la Loire	890 391 €	820 205 €	123 200 €	17 600 €	764 508 €	2 615 904 €	54 630 €	660 860 €	61 900 €	777 390 €	3 393 294 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 088 093 €	1 062 870 €	237 600 €	17 600 €	1 020 195 €	3 426 358 €	70 795 €	856 385 €	15 920 €	943 100 €	4 369 458 €
St-Pierre-et-Miquelon	91 670 €	32 483 €	- €	- €	14 000 €	138 153 €	12 000 €	26 170 €	- €	38 170 €	176 323 €
Total général	16 927 196 €	14 604 298 €	2 623 706 €	844 800 €	12 452 508 €	47 452 508 €	1 000 000 €	11 703 916 €	1 000 000 €	13 703 916 €	61 156 424 €

* Cf. Répartition détaillée des ESQ en annexe suivante.

✓ ANNEXE II – 2022

Répartition par région des crédits de paiement relatifs aux emplois sportifs qualifiés (ESQ) territoriaux para sport

Région	ESQ en cours		ESQ à renouveler*		Nouveaux ESQ		Total	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Auvergne-Rhône-Alpes	20	316 800 €	0	- €	2	35 200 €	22	352 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	7	123 200 €	3	52 800 €	1	17 600 €	11	193 600 €
Bretagne	9	158 400 €	0	- €	2	35 200 €	11	193 600 €
Centre-Val de Loire	5	88 000 €	5	88 000 €	1	17 600 €	11	193 600 €
Grand Est	9	158 400 €	7	123 200 €	3	52 800 €	19	334 400 €
Guadeloupe	1	17 600 €	0	- €	0	- €	1	17 600 €
Guyane	1	17 600 €	0	- €	0	- €	1	17 600 €
Hauts-de-France	14	228 800 €	1	17 600 €	2	35 200 €	17	281 600 €
Île-de-France	15	255 200 €	1	17 600 €	2	35 200 €	18	308 000 €
La Réunion	1	17 600 €	1	17 600 €	0	- €	2	35 200 €
Martinique	1	20 266 €	0	- €	0	- €	1	20 266 €
Mayotte	1	17 600 €	0	- €	0	- €	1	17 600 €
Normandie	6	105 600 €	5	88 000 €	1	17 600 €	12	211 200 €
Nouvelle Aquitaine	21	352 000 €	3	52 800 €	1	17 600 €	25	422 400 €
Occitanie	22	385 840 €	0	- €	1	17 600 €	23	403 440 €
Pays de la Loire	8	123 200 €	4	70 400 €	1	17 600 €	13	211 200 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	14	237 600 €	0	- €	1	17 600 €	15	255 200 €
Total	155	2 623 706 €	30	528 000 €	18	316 800 €	203	3 468 506 €

* La répartition initiale entre les postes de la Fédération française Handisport et ceux de la Fédération française de Sport adapté doit être respectée.

✓ ANNEXE III – 2022

Répartition par région des crédits au titre du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »*

	Total 2022	Dont JAN	Dont AA
Auvergne-Rhône-Alpes	310 000 €	155 000 €	155 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	132 000 €	66 000 €	66 000 €
Bretagne	100 000 €	50 000 €	50 000 €
Centre-Val-de-Loire	116 000 €	58 000 €	58 000 €
Grand-Est	214 000 €	107 000 €	107 000 €
Hauts-de-France	252 000 €	126 000 €	126 000 €
Île-de-France	500 000 €	250 000 €	250 000 €
Normandie	118 000 €	59 000 €	59 000 €
Nouvelle-Aquitaine	264 000 €	132 000 €	132 000 €
Occitanie	310 000 €	155 000 €	155 000 €
Pays-de-la-Loire	110 000 €	55 000 €	55 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	304 000 €	152 000 €	152 000 €
SOUS-TOTAL METROPOLE	2 730 000 €	1 365 000 €	1 365 000 €
Guadeloupe (971)	46 000 €	23 000 €	23 000 €
Martinique (972)	40 000 €	20 000 €	20 000 €
Guyane (973)	34 000 €	17 000 €	17 000 €
La Réunion (974)	86 000 €	43 000 €	43 000 €
Mayotte (976)	28 000 €	14 000 €	14 000 €
Nouvelle-Calédonie (988)	30 000 €	15 000 €	15 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon (975)	6 000 €	3 000 €	3 000 €
SOUS-TOTAL OUTRE-MER	270 000 €	135 000 €	135 000 €
TOTAL	3 000 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €

* Méthodologie utilisée :

Pour les régions métropolitaines, l'enveloppe a été calculée en fonction de deux critères :

- ⇒ Critère n°1 (50%) : Prorata de l'enveloppe accordée en 2021.
L'enveloppe de base 2022 correspond à l'enveloppe 2021.
- ⇒ Critère n°2 (50%) : Nombre de noyades (accidentelles et/ou fatales) en fonction du département de provenance (données issues des enquêtes noyades de 2003 à 2018 de Santé publique France). Les données ont été synthétisées par région de provenance des victimes (en nombre et en pourcentage par rapport au total métropolitain). Sur le solde des 50% restants, un taux correspondant au pourcentage régional a été appliqué.
- ⇒ A partir de ce calcul des enveloppes régionales, une ventilation sur les dispositifs « Aisance aquatique » (50%, 1,5 M€) et « J'apprends à nager » (50%, 1,5 M€) a été effectué. Les montants ont été arrondis.

✓ ANNEXE IV – 2022

Répartition par région des autres crédits de la part territoriale

Régions	Crédits Autres PST	Lutte violences notamment sexuelles (au minimum)	TOTAL
Auvergne-Rhône-Alpes	484 000 €	50 000 €	534 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	283 000 €	50 000 €	333 000 €
Bretagne	171 000 €	50 000 €	221 000 €
Centre-Val-de-Loire	159 000 €	50 000 €	209 000 €
Grand-est	344 000 €	50 000 €	394 000 €
Guadeloupe	178 000 €	50 000 €	228 000 €
Guyane	92 000 €	50 000 €	142 000 €
Hauts de France	642 000 €	50 000 €	692 000 €
Ile de France	1 094 000 €	50 000 €	1 144 000 €
La Réunion	564 000 €	50 000 €	614 000 €
Martinique	226 000 €	50 000 €	276 000 €
Mayotte	199 000 €	50 000 €	249 000 €
Normandie	418 000 €	50 000 €	468 000 €
Nouvelle-Aquitaine	513 000 €	50 000 €	563 000 €
Nouvelle-Calédonie	106 000 €	50 000 €	156 000 €
Occitanie	490 000 €	50 000 €	540 000 €
Pays de la Loire	262 000 €	50 000 €	312 000 €
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	307 000 €	50 000 €	357 000 €
Saint-Pierre et Miquelon	18 000 €	50 000 €	68 000 €
Total	6 550 000 €	950 000 €	7 500 000 €

Méthodologie utilisée :

Maintien de l'enveloppe 2021 "Autres aides" à hauteur de 2 930 000 €

Augmentation de l'enveloppe par région consacrée à la lutte contre les violences notamment sexuelles dans le sport (50K€) pour un montant total de 950 000 €

Répartition de l'enveloppe restante de 3 620 000 € selon 2 critères :

- 20% Outre-Mer / 80% territoire hexagonal
- Prorata de la population française

ANNEXE V – 2022
Liste des structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. Les clubs et associations sportives :
 - ⇒ Les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - ⇒ Les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement, à l'exception des actions Aisance aquatique ;
 - ⇒ Les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - ⇒ Les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. Les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. Les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. Les groupements d'employeurs (GE) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. Les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport et loisirs », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. Les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;
7. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, uniquement au titre d'une part du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », et, d'autre part, d'actions liées au déploiement de la déclinaison territoriale du sport.

✓ **ANNEXE VI – 2022**
Liste des fédérations agréées par l'État²²

A – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de badminton
Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie
Fédération française d'équitation
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sports
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir à l'arc

²² Source : ministère des sports – direction des sports (DS2B) – janvier 2022

C – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

D – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération de boxe américaine et disciplines associées
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giravation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traineau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération de voitures radio commandées

Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FÉDÉRATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS



Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport

✓ ANNEXE VII – 2022
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↪ Sont dits « territoires carencés », les territoires suivants :

- ⇒ Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville](#),
- ⇒ Zones de revitalisation rurale – ZRR (Liste [des communes classées ZRR jusqu'à fin 2022](#) téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- ⇒ Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- ⇒ Intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural (Liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »).
- ⇒ [Les Cités éducatives](#)

↪ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- ⇒ L'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- ⇒ Le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural ;
- ⇒ Les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / Cités éducatives / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / intercommunalité ayant signé un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural.

↪ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- ⇒ [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- ⇒ [Observatoire des territoires](#).

✓ ANNEXE VIII – 2022

Règles de cumul des aides à la professionnalisation de l'Agence

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a établi les règles de cumul suivantes pour les aides à la professionnalisation de l'Agence :

	DISPOSITIFS AGENCE NATIONALE DU SPORT				AUTRES DISPOSITIFS							
	<i>Emploi Agence du Sport</i>	<i>ESQ para sport</i>	<i>Apprentissage Agence du Sport</i>	<i>Emploi Agence du Sport 1 jeune 1 solution</i>	<i>Aide unique - contrat d'apprentissage</i>	<i>Aide unique - contrat de professionnalisation</i>	<i>Emplois francs</i>	<i>Emplois Fonjep</i>	<i>Parcours emploi compétences (PEC)</i>	<i>Réduction générale des cotisations patronales (allègement Fillon)</i>	<i>Contrat initiative emploi (CIE jeunes)</i>	<i>Aide à l'embauche des jeunes 1 jeune 1 solution (4K€)</i>
<i>Emploi Agence du Sport</i>		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
<i>ESQ para sport</i>	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
<i>Apprentissage Agence du Sport</i>	Non	Non		Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
<i>Emploi Agence du Sport 1 jeune 1 solution</i>	Non	Non	Non		Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non

ANNEXE IX – 2022

Fiche de poste type d'un ESQ territorial para sport « agent de développement »

Objectif du poste : contribuer au développement de la pratique de para sport au travers d'actions de structuration.

1 MISSIONS PRINCIPALES

a. Développement des pratiques para sportives

L'agent de développement sport handicap se consacre au développement de l'activité sport handicap de la structure. Par sa connaissance, son expertise, sa capacité à constituer et à mobiliser un réseau, il est un acteur ressource qui contribue et met en œuvre le volet para sport du projet de l'association. Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Concevoir, mettre en œuvre et suivre les projets de développement des pratiques para sportives (élaboration du projet, instructions et suivi des demandes de financement, conception et suivi budgétaire, conception et suivi des indicateurs d'impact, recherche de partenaires...);
- ⇒ Concevoir ou participer à la conception, en lien avec les autres acteurs fédéraux, de formations spécifiques liées à la para discipline (encadrement...);
- ⇒ Décliner, au sein de la structure, les actions prioritaires en matière de sport handicaps prévues par le projet sportif fédéral ;
- ⇒ Appuyer et accompagner les structures affiliées ou partenaires dans la conception de leur projet de développement des pratiques para sportives ;
- ⇒ Organiser des événements ou opérations de promotions des activités para sportives en vue de recruter des pratiquants en situation de handicap ;
- ⇒ Favoriser la pérennisation des missions de développement des pratiques para sportives au sein de la structure ;
- ⇒ Assurer la veille des bonnes pratiques sur le territoire, au sein des structures affiliées ou des acteurs partenaires.

b. Travail collaboratif autour des para sports au plan régional

Les publics en situation de handicap sont très divers. L'adaptation des pratiques sportives revêt des réalités très différentes selon le type de handicap mais aussi selon le type de territoire. Dans le domaine para sportif, la mutualisation et le partage entre les différents acteurs impliqués est une nécessité. Dans ce cadre, ses principales missions sont les suivantes :

- ⇒ Participer aux différentes formations transverses proposées par les services de l'État ou en lien avec ces derniers ;
- ⇒ Contribuer à l'actualisation régulière des états des lieux, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, qui ont vocation à alimenter le volet handicap des projets sportifs territoriaux élaborés par les Conférences régionales du sport ;

- ⇒ Participer à l'animation territoriale, en lien avec les services de l'État ou le CPSF, mise en place dans le cadre de l'application des PST (ateliers de réflexion, rencontre entre acteurs des différentes structures, échanges sur les bonnes pratiques...) ;
- ⇒ Participer à la création d'un réseau para sport au sein du mouvement sportif régional dans le but de favoriser l'émergence de projets mutualisés et de coopération entre les différents acteurs.

2 PROFIL ET COMPETENCES

- ⇒ Titulaire a minima d'un diplôme de type 5 (anciennement de type III) : DEJEPS unisport ou animation socio-éducative, licence STAPS-APA, licence management du sport ou autre...
- ⇒ Une expérience dans le secteur du handicap est un plus ;
- ⇒ Compétences en matière de conduite de projet (recherche et mise en œuvre de financement, plannings, communication, animation des intervenants...) et d'animation de réseau.
- ⇒ Forte appétence pour la mise en œuvre de projets novateurs.
- ⇒ Capacité d'autonomie dans le travail tout en mobilisant les ressources, internes ou externes, à même d'appuyer la mise en œuvre de ses projets.
- ⇒ Capacité à participer à un réseau d'acteurs et mettre en œuvre des projets collaboratifs avec ces derniers.
- ⇒ Maîtrise des outils bureautiques de base
- ⇒ Permis B (déplacements en région à prévoir)

✓ **ANNEXE X – 2022**
Grille d'évaluation d'un poste « ESQ para sport »

La réalisation de l'action à laquelle l'Agence nationale du Sport a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, fera l'objet d'une évaluation annuelle avec les services de l'État chargés des sports. Cette évaluation sera réputée validée, à défaut de demande par l'Agence nationale du Sport d'éléments complémentaires dans un délai de six mois après réception des éléments évoqués ci-après.

L'évaluation annuelle et globale (à l'issue de la convention) sera faite en se basant sur les deux points suivants :

1. Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste sur le développement des pratiques sportives à destination des personnes en situation de handicap ;
2. Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard du profil de la personne salariée.

Présentation générale

1. La structure employeuse

Nom de la structure	Personne référente contact (élue-e ou salarié-e)
Nombre de personnes salariées et nombre d'ETP	Dont CDI
Nombre de structures affiliées (cas échéant)	Nombre total de licenciés, dont en situation de handicap (si possible)
Montant annuel des recettes	Dont financements publics

Rappel des raisons qui ont conduit à solliciter l'attribution d'une aide « ESQ para sport » :

.....

.....

.....

.....

Au cours de l'année écoulée, le projet initial ayant conduit à solliciter une aide « ESQ para sport » a-t-il évolué ? Si oui, pourquoi ?

.....

.....

2. La personne salariée

Nom et prénom	Date d'embauche
Durée de la convention avec l'Agence 202... à 202...	Intitulé du poste
Diplôme(s)	Qualification
Niveau (minimum 6)	Groupe de la CCNS (minimum 4)
Salaire brut mensuel	

Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard de l'impact du poste

1. Missions de la personne salariée (à compléter en fonction de la fiche de poste établie à la signature de la convention)

Missions	Réalizations			Détails des actions menées	% de temps de travail	Impacts observés, Commentaires
	Non réalisée	Partiellement réalisée	Réalisée			

Quels sont les liens développés par la personne salariée avec des partenaires ? (ex : MDPH, DRAJES, CPSF, autres acteurs fédéraux...). Décrire succinctement les éventuelles actions de mutualisation avec ces partenaires.

.....

.....

.....

.....

Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'accomplissement des missions de la personne salariée ? Hiérarchiser les réponses.

.....

.....

.....

.....

2. Impact sur le projet de la structure (à compléter en fonction du projet annexé à la convention)

Axes majeurs du projet (en fonction de l'association)	Actions menées	Indicateurs	Autoévaluation, de 1 (le moins bien) à 5 (le mieux)
Multiplier le nombre de structures affiliées para-accueillantes		Ex : nb de clubs inscrits sur le handiguide, nb de clubs para-accueillant sur le territoire, nb de clubs formés, contributions à l'acquisition de matériels...	
Augmenter le nombre de licenciés en situation de handicap		Ex : nb de licenciés en situation de handicap, participations à des événements de promotion de l'offre sportive...	
Contribuer à l'animation du réseau para sport de la région		Ex : participations à des réunions conduites par la DRAJES ou le CPSF ; données quantitatives transmises dans le cadre des CRS, nb de	

		convention entre acteurs fédéraux ou extra-fédéraux...	
Participer à la vie fédérale		Ex : nb de journées de travail menées au niveau fédéral	
...			

Détermination de la pertinence du maintien de l'ESQ au regard du profil de la personne salariée et de son suivi par la structure

L'entretien professionnel annuel entre la personne salariée et l'employeur a-t-il donné lieu à un compte-rendu écrit ?	OUI	NON
Y a-t-il eu une redéfinition des missions inscrites dans la fiche de poste initiale ?	OUI	NON
Si oui, quels changements et pour quelles raisons ?		
La personne salariée a-t-elle participé à des journées de travail avec les services de l'État ou le Comité paralympique et sportif français ? Si oui, combien ?	OUI	NON
Le niveau de compétence de la personne salariée correspond-il aux exigences du poste ?		
Quel est l'état d'avancement du plan de formation ?		
Quelles formations la personne salariée a-t-elle suivies ? Préciser le(s) thématique(s) et le nombre de jours.		
Par rapport aux compétences de départ de la personne recrutée, quels sont les besoins de formation non encore couverts ?		

Contexte :

Créé lors du comité interministériel égalité et citoyenneté en 2015 pour une durée initiale de 3 ans, le dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi dans le sport et l'animation pour les métiers de l'encadrement) a été intégré en 2018 aux mesures Héritage Paris 2024 avec l'objectif de former 5 000 jeunes supplémentaires pour faire émerger une nouvelle génération d'éducateurs et de professionnels du sport d'ici 2024. **Suite à la crise sanitaire COVID-19 qui a touché la France en 2020, SESAME est intégré au plan #1jeune1solution avec l'ambition de doubler le nombre de jeunes bénéficiaires. Ce seront donc 3 000 jeunes supplémentaires qui pourront bénéficier de l'accompagnement du dispositif SESAME d'ici 2022.**

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle, résidant notamment dans des territoires prioritaires (quartier politique de la ville –QPV- ou zone de revitalisation rurale –ZRR-). Ce parcours permet à un jeune de suivre une formation qualifiante et en alternance, débouchant sur une qualification et, si possible sur un emploi. Depuis son lancement en 2015, ce sont près de 9 000 jeunes qui ont été accompagnés dans leur parcours de formation et d'insertion. Six mois après leur sortie du dispositif, au moins 7 jeunes sur 10 sont en activité professionnelle, la majorité occupant un emploi dans le secteur du sport ou de l'animation, 12% sont demandeurs d'emploi (alors qu'ils étaient près de la moitié à l'entrée du dispositif).

Missions de l'ambassadeur SESAME :

Positionné au sein d'une tête de réseau régionale ou départementale sportive, l'ambassadeur SESAME a pour missions le repérage et l'accompagnement de jeunes vers le dispositif SESAME, en support des priorités fixées par la DRAJES dans le déploiement territorial de SESAME. En lien avec les clubs et associations sportives, les jeunes usagers et les associations intermédiaires au plus près des territoires, l'ambassadeur SESAME :

- ⇒ Déploie une campagne de communication et d'information auprès des clubs et des jeunes usagers des modalités du dispositif SESAME en utilisant les supports de communication fournis par le correspondant SESAME de la DRAJES ou du SDJES ;
- ⇒ Repère les jeunes qui ont un projet d'insertion professionnelle dans les métiers de l'encadrement du sport ou de l'animation ;
- ⇒ Les oriente vers les services de l'État qui mettent en œuvre le dispositif (SDJES, DRAJES) ;
- ⇒ Peut suivre, en lien avec les services de l'État, les différentes étapes du parcours du jeune et s'assure de leur bon déroulement ;
- ⇒ Participe à l'animation territoriale du dispositif SESAME avec les différents partenaires (services de l'État, mouvement sportif, associations d'insertion, etc.) ;
- ⇒ Crée et anime une dynamique entre les différents jeunes bénéficiaires de SESAME ;
- ⇒ S'appuie sur les clubs accueillant les bénéficiaires SESAME pour valoriser le dispositif auprès d'autres acteurs du sport ;
- ⇒ Produit un rapport de suivi régulier aux services de l'État en charge du dispositif sur le territoire et à sa fédération sur le déploiement de SESAME sur son territoire ;
- ⇒ S'assure de son articulation avec la stratégie de déploiement du dispositif de la DRAJES et de la stratégie de professionnalisation de la fédération.

Ces missions seront menées en direction des associations sportives d'une même discipline ou de plusieurs disciplines, en articulation avec les autres ambassadeurs SESAME présents sur le même territoire.

Afin de mener à bien ses missions, l'ambassadeur SESAME bénéficiera d'un module de formation au dispositif SESAME proposé par le correspondant régional SESAME en DRAJES.

Il utilisera également les outils de communication et d'information sur SESAME déployés par la Direction des Sports.

Profil/compétences de l'ambassadeur SESAME :

- ⇒ Connaissance des cursus de formation/qualification dans le secteur de l'encadrement sportif.
- ⇒ Connaissance de l'environnement institutionnel et des dispositifs d'aide à l'emploi.
- ⇒ Capacité à animer un réseau et à mobiliser des acteurs.

1 MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES AISANCE AQUATIQUE

Les enseignements proposés par les porteurs de projet s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans. L'aisance aquatique est balisée par trois paliers d'acquisition. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, correspondant à :

- ⇒ Une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- ⇒ Deux séances quotidiennes pendant une semaine,
- ⇒ Deux séances quotidiennes pendant une classe transplantée (sur le modèle des classes vertes) avec ou sans hébergement.

Sur les temps péri- et extrascolaires, ces enseignements massés pourront donner lieu à des « stages bleus » sur le même type de format.

3 paliers d'acquisition constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences dont la somme constitue l'Aisance aquatique :

- ⇒ Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- ⇒ Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les situations d'apprentissage sont proposées sans recours à des dispositifs de flottaison. Le stage devra avoir lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau, soit 1,20m de profondeur environ minimum.

Pour les projets relatifs à l'Aisance aquatique sur le temps scolaire, l'avis / visa des DASEN est un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier) ou de l'avis du chef d'établissement dans le cadre de l'enseignement privé sous contrat.

Puisque l'Aisance aquatique est une expérience positive de l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- ⇒ L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- ⇒ Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- ⇒ La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- ⇒ L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau.

Le porteur de projet devra :

- ⇒ Justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- ⇒ Fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,
- ⇒ Transmettre les pièces réglementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Ces pièces pourront être insérées via un dossier zippé sur le « Compte Asso » via le champ « autre » dans les documents justificatifs.

Les porteurs de projet devront être attentifs aux questions liées au rapport au corps et à la prévention des violences faites aux enfants.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le kit de communication réalisé par le ministère des sports sur l'éducation au milieu aquatique, qui comprend 3 affiches de prévention des noyades :

- ⇒ Une affiche présentant les 4 conseils génériques,
- ⇒ Une affiche spécifique mer,
- ⇒ Et une affiche sur la signalisation du littoral.

Ces éléments sont à disposition de tous les porteurs de projets sur le site internet dédié, qui comprend également plusieurs outils pédagogiques en accès libre : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/>

2 MODALITES D'ORGANISATION DES STAGES D'APPRENTISSAGE DE LA NATATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « J'APPRENDS A NAGER »

En 2022, comme les années précédentes, les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » pourront être organisés en format massé dans le temps (cf. supra). Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un séjour avec hébergement.

Ils se composent de 10 séances environ de 30 minutes à 1 h chacune, organisées sur les temps périscolaires ou extra-scolaires.

3 LE PORTAIL « PREVENTION DES NOYADES » DU MINISTERE DES SPORTS

Ce portail présente des ressources sur l'ensemble du plan « Prévention des noyades », tant sur le volet Aisance aquatique que sur le volet J'apprends à nager.

C'est également la porte d'entrée sur la plateforme « Aisance aquatique » qui permet aux porteurs de projet soutenus sur le volet territorial (financement de classes/stages bleus) et/ou sur le volet national (financement de formations) à renseigner les informations sur leurs actions réalisées :

- ⇒ Validation du statut d'encadrant ou d'instructeur Aisance aquatique (détenteurs d'une carte professionnelle à jour pour l'encadrement de la natation) à l'issue de leur formation ;
- ⇒ Saisie des interventions, génération des attestations pour les enfants ayant participé à un stage/classe bleue.

Seuls les encadrants/instructeurs recensés car ayant suivi une formation par un instructeur de l'aisance aquatique pour les encadrants, et par une structure de référence pour les instructeurs, peuvent avoir accès à cette plateforme via l'entrée : <https://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades> -> Onglet « je me connecte ».

La saisie des informations réalisées sur les projets soutenus fait partie des obligations d'évaluation à réaliser à la fin du projet, conjointement avec la transmission du compte-rendu sur le Compte Asso.

Pour tout renseignement sur cette plateforme : appli-aisance-aquatique@sports.gouv.fr

✓ ANNEXE XIII – 2022

Répartition par région des crédits de la Corse, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie *

↳ Transferts indirects

	TOTAL	<i>Dont Violences sexuelles</i>	<i>Dont J'apprends à nager et Aisance Aquatique</i>
Corse	1 381 000 €	30 000 €	29 000 €
Wallis et Futuna	398 700 €	30 000 €	6 300 €
Polynésie Française	1 317 300 €	30 000 €	24 000 €
Sous-total transferts indirects	3 097 000 €	90 000 €	59 300 €

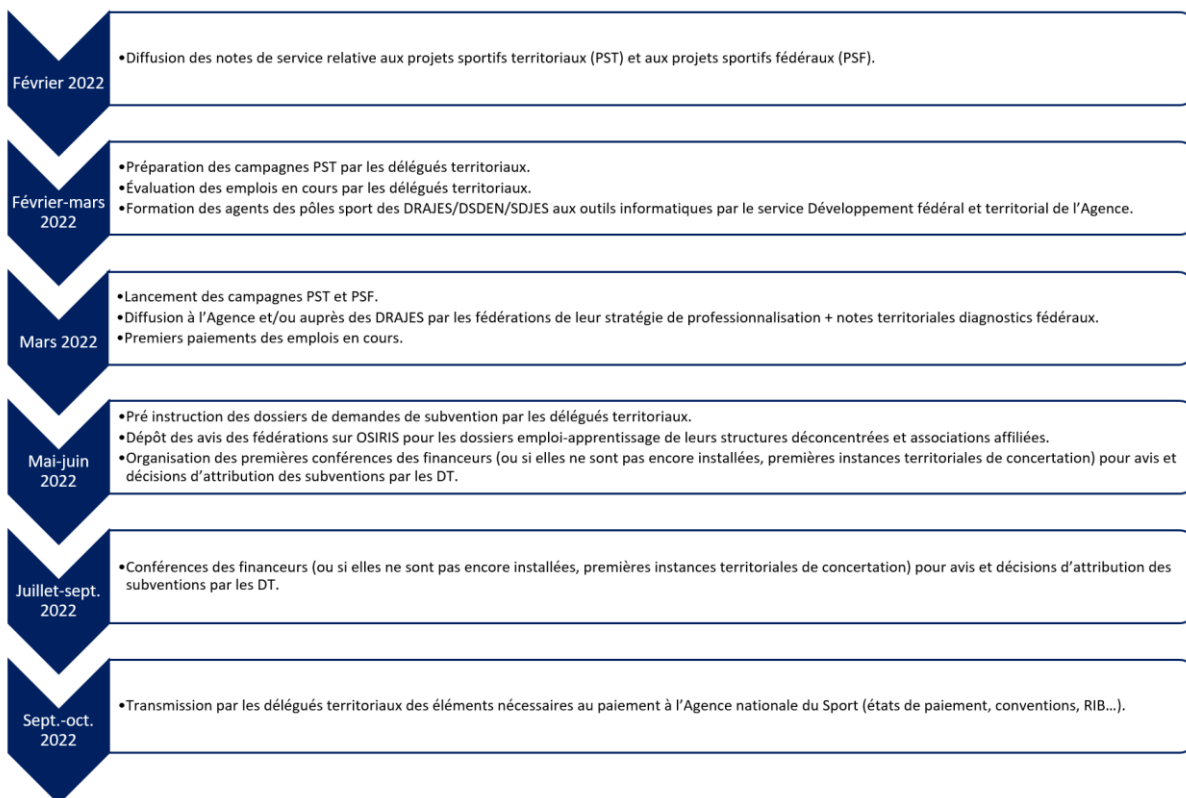
↳ Territoires spécifiques *

	TOTAL
Saint-Pierre et Miquelon	199 000 €
Nouvelle-Calédonie	1 204 000 €
Sous-total cas spécifiques	1 403 000 €

* Viennent s'ajouter à l'enveloppe de ces territoires spécifiques, les enveloppes spécifiques Emploi, JAN/Aisance Aquatique et Autres actions

✓ ANNEXE XIV – 2022

Calendrier de mise en œuvre et organisation prévisionnelle de la campagne « emploi, apprentissage »





ANNEXE XV – 2022

Cadre réglementaire et procédures de financement

1 CADRAGE REGLEMENTAIRE

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l'article L112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l'article L. 112-12 du Code du Sport, le délégué territorial de l'Agence est le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention²³ est alors notifié au bénéficiaire.

2 INFORMATION DES DEMANDEURS

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3 VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

4 CONVENTION

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable. **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur**

²³ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

la somme des montants garantis de l'ensemble des années de la convention initiale et de ses avenants²⁴.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature²⁵ et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

5 ETATS DE PAIEMENT

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

S'agissant de la présente note, il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques pour :

- ⇒ Les subventions « Emploi » issues des conventions pluriannuelles et des aides ponctuelles à l'emploi ;
- ⇒ Les subventions « Aides ponctuelles à l'apprentissage ».

6 CALENDRIER DE TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT A L'AGENCE

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux, sont fixées au :

- ⇒ **7 octobre 2022** : envoi des dossiers pluriannuels dans OSIRIS (étape « édition documents ») pour validation des derniers engagements juridiques par l'Agence nationale du Sport ;
- ⇒ **20 octobre 2022** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- ⇒ **4 novembre 2022** :
 - Réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
 - Réception des courriers de dénonciation de conventions (arrêts anticipés) pour lesquelles la saisie a été réalisée antérieurement dans OSIRIS par les services déconcentrés.
- ⇒ **15 novembre 2022** : fermeture d'OSIRIS.
- ⇒ **25 novembre 2022** : date limite impérative de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement. Passé cette date aucun dossier ne sera traité.

²⁴ Dans l'hypothèse d'un franchissement du seuil de 300 000 € du fait d'un avenant, la convention est soumise au visa du C.B.C.M. préalablement à la signature dudit avenant.

²⁵ Cf. Courriel adressé le 18/01/2022 aux délégués territoriaux relatif à la procédure d'accréditation des ordonnateurs secondaires auprès de l'Agence nationale du Sport.